

Commune de :

PAVANT

Edition 2009

DICRIM

Document d'information communal sur les risques majeurs

Commune de PAVANT
Arrondissement de CHATEAU-THIERRY
Canton de CHARLY SUR MARNE

N°INSEE : 02596

Situé dans la vallée de la Marne et à flanc de colline la commune de PAVANT lors de pluies ou d'orages peut être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

La commune peut être également exposée aux risques de transport de matière dangereuse.

Le DICRIM présente les risques naturels et technologiques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger au mieux.

Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens et, à ce titre, constitue une obligation légale du droit à l'information des citoyens.

Un descriptif est donc détaillé pour chaque risque identifié sur notre commune :

- _ Risque d'inondation
- _ Risque de coulées de boues
- _ Risque de transport de matières dangereuses

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

SOMMAIRE

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

Annexes : documents de la préfecture

- je vends, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- découverte de munitions

TEXTES OFFICIELS

Liberté . Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

ARRETE Relatif

au droit à l'information du public sur les risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement article L.125-2 ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

VU l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 5 juillet 2005 ;

VU l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 16 janvier 2006

; **SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La liste des communes de l'Aisne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques a fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé à l'arrêté du 16 janvier 2006. Cette liste actualisée est jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laon, le 19 JAN. 2007

Evelyne RATTE

**ARRETE(S) DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHE NATURELLE**

NEANT

ORIGINE DE DISFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE

Bien que la surface inondable soit relativement importante la commune de PAVANT est peu concernée par les crues de la rivière Marne. En effet, ce sont uniquement des parcelles vouées à l'activité agricole qui sont submergées en cas d'inondation. ces dernières sont en partie contenues par la voie ferrée Paris Strasbourg qui constitue une sorte de digue parallèle à la rivière Marne sur la rive gauche de celle-ci. De plus les constructions actuelles sont bâties à 5 mètres minimum au dessus de la cote de la crue centennale

Le coteau situé au sud de la rivière Marne est planté de vignes sur une partie, le reste étant constitué de bois traversés par de nombreux rus alimentés par les eaux de ruissellement du plateau. Cette configuration favorise les coulées de boues. Il est à noter que les coulées de boues restent très exceptionnelles car elles sont la résultante d'orages extrêmement violents

Le territoire de la commune de PAVANT est traversé par la ligne SNCF Paris – Strasbourg. Outre le transport de voyageur, elle assure également le transport de fret et de produit dangereux

LES MOYENS DE LUTTE

NEANT

ANNEXES

NEANT

Je vends ou je loue : quelles sont mes obligations ?

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** ou un Plan de **Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

PLAN

DE

PREVENTION

DES RISQUES

LE RISQUE D'INONDATION

I - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ,

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales
- des crues torrentielles (exemple : Vaison la Romaine) un ruissellement en secteur urbain (exemple : Nîmes)

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations
- la surface et la pente du bassin versant
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux...

L'inondation peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III - QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

Il s'agit d'inondations de plaines occasionnées par la rivière MARNE.

Les dernières crues importantes remontent à 1983, 1993 et 1995 mais restent très en dessous des crues de 1955, 1924 ou 1910.

A partir des différentes études menées, on a pu établir la carte des zones où il convient de réglementer les constructions.

IV - QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et le Maire ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

1 - PREVENTION

- Un service d'annonce des crues existe pour l'Aisne. Il s'agit du Service de Navigation de la Seine (Subdivision de Château-Thierry à Mont Saint Père) qui est chargé d'établir les avis de crues à partir des mesures opérées aux stations.

Conformément au REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES, dès que le seuil de pré-alerte est atteint, le Service de Navigation de la Seine informe le Préfet de la mise en pré-alerte de ses services.

Lorsque la côte d'alerte est atteinte, le Service de Navigation de la Seine propose au Préfet la mise en alerte des services concernés par la crue.

A chaque étape de l'annonce de la crue, le Préfet informe ou alerte les services de gendarmerie qui répercutent l'information auprès du Maire et de la mairie.

Le répondeur téléphonique de la Préfecture, activé dès la mise en préalerte du Service de Navigation de la Seine, renseigne quotidiennement le Maire sur l'évolution de la crue en communiquant les côtes relevées aux différentes stations ainsi que la tendance pour les jours prochains.

- Les zones exposées seront définies dans le PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI approuvé le 16 novembre 2007).
- L'information préventive des populations sur les risques encourus est effectuée par la mairie.
- L'aménagement du cours d'eau est effectué ; clapet mobile permettant l'écoulement des eaux.

2 - PROTECTION

- En cas de danger, l'alerte est donnée par les services de la mairie soit par téléphone, soit par lettre d'information.
- Des taches sont réparties au sein des services de la commune afin d'aider la population, de la conseiller.
- En période d'inondation, la population peut s'informer en mairie.

V - QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT	PENDANT	APRES
<ul style="list-style-type: none">- Prévoir les gestes essentiels- Fermer portes et fenêtres,- Couper le gaz et l'électricité- Mettre les produits au sec- Amarrer les cuves- Faire une réserve d'eau potable- Prévoir l'évacuation	<ul style="list-style-type: none">- S'informer de la montée des eaux (radio, mairie...)- Couper l'électricité- N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre	<ul style="list-style-type: none">- Aérer et désinfecter les pièces- Chauffer dès que possible- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche

Dans tous les cas, ne pas s'engager (à pied ou en voiture) dans une zone inondée.

VI - OÙ SE RENSEIGNER ?

Avant et après l'inondation, la population peut s'informer auprès des services de Navigation de la Seine, de la Direction de l'Équipement (D.D.E.), de la mairie, des services de gendarmerie ou de la Préfecture (SIACEDPC : Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile), tél.. 03.23.20.09.60.

LE RISQUE DE COULEES DE BOUES

I - QU'EST-CE QU'UNE COULEE DE BOUE ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de la couche superficielle du sol. Elle peut occasionner d'importants dégâts sur son passage.

II - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel, parfois aggravé par les méthodes culturales. Elle provient de surfaces dominant la commune, parfois éloignées de plusieurs kilomètres.

III - QUELS SONT LES RISQUES DE COULEES DE BOUES ?

Les coulées de boues peuvent occasionner de gros dégâts sur les parcelles, le bâti, la voirie ou encore les cours d'eau.

Deux arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ont été pris suite aux coulées de boue de mars 1994 et de mai 1996.

IV - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT ?

- Des opérations pilotes ont été conduites par la DDAF, en matière de prévention et pourront être poursuivies dans le cadre des mesures agri-viti-environnementales.
- Une action de sensibilisation est également nécessaire en direction des élus, **des agriculteurs et des viticulteurs.**

V - QUELS TRAVAUX ONT ETE REALISES ?

Un bassin de rétention a été créé au cœur de la zone viticole, par M. BARON, Vigneron.

VI - QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT	PENDANT	APRES
-S'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde	- Fuir latéralement - Ne pas revenir sur ses pas - Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé	- Evaluer les dégâts et les dangers - Informer les autorités - Se mettre à la disposition des secours

VII - OÙ S'INFORMER ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDE, à la **DDAF**, à la Préfecture (SIACEDPC) et dans les mairies.

LE RISQUE DE TRANSPORT **DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)**

I - QU'EST-CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

II - QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,

l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie

la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risque d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

III - QUELS SONT LES RISQUES POUR LA COMMUNE ?

Les risques dans la commune sont dus à des expéditions ou livraisons des entreprises effectuées par voie ferroviaire, routière (RD 969) et navigable.

Les dangers liés à ces transports de matières sont :

- L'explosion
- l'incendie
- la dispersion

IV - QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LES COMMUNES ?

Au titre de leurs attributions respectives, l'Etat et le maire ont pris un certain nombre de mesures.

Protection :

- en cas d'alerte, la population sera tenue informée de l'évolution de la situation et si nécessaire à l'évacuation par la mairie, le centre de secours et/ou la gendarmerie.
- en cas d'évacuation, aucun point de regroupement n'est prévu : toutefois, il existe des possibilités d'hébergement sur la commune (salle du Clos des Forges, salle du Clos Monsieur et Foyer Rural)

les plans spécifiques de secours TMD et ORSEC prévoient, en cas de pollution, barrage flottant antipollution, moyens de récupération, nettoyage...

V - QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?

Avant :

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement.
Le signal d'alerte comporte trois sonneries (séparés par un silence) montantes et descendantes de chacune 1 minute.

Pendant :

- si vous êtes témoin de l'accident : donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 - police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit (code matière à 4 chiffres figurant sur le côté ou l'arrière du camion) et le code danger (2 ou 3 chiffres à l'arrière du camion), la nature du sinistre.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie, s'éloigner
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et, si possible, se changer.

- Si vous entendez la sirène :

- Se confiner
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...) arrêter ventilation et climatisation
- S'éloigner des portes et fenêtres
- Ne pas fumer
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)
- Ne pas téléphoner
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

VI - OÙ SE RENSEIGNER ?

A titre préventif, les citoyens peuvent se renseigner sur le risque de transports de matières dangereuses auprès de la direction de l'Équipement (DDE), de la Sécurité Routière, de la mairie ou du centre de secours.

2ème PARTIE :

LE DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE

FICHE D'AIDE A LA DECISION DU
MAIRE

Lors d'un incident sans déclenchement d'un plan départemental : le maire est le directeur des opérations de secours sur le territoire de sa commune.

Lors d'un incident avec déclenchement d'un plan départemental ou si plusieurs communes sont impliquées : le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral est le directeur des opérations de secours sur la commune de PAVANT

En cas d'alerte (météo, inondations...) transmise par la préfecture, le maire doit répercuter l'information ou l'alerte auprès des administrés.

En cas d'accident et dès le début des opérations, le maire ou son adjoint alerte les responsables communaux et met en place le poste de commandement communal (PCC).

Il doit en liaison avec le responsable local de la gendarmerie ou de la police, et avec l'officier des sapeurs-pompiers :

1. Prévoir le guidage des secours vers les lieux de la catastrophe.
2. Aider à la régulation de la circulation et empêcher qu'un sur accident ne se produise.
3. Organiser l'évacuation, le rassemblement, l'accueil, l'hébergement, la ravitaillement, le transport et le soutien socio-psychologique des victimes ou sinistrés
4. Mettre à disposition des secouristes un (ou plusieurs) local de repos et prévoir leur ravitaillement.
5. Prendre, si nécessaire, les ordres de réquisition afin d'assurer le respect ou le retour du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.
6. Se tenir informer et rendre compte régulièrement de la situation au préfet
7. Dans le cas où il y aurait de nombreuses victimes décédées, en relation avec le préfet, déterminer l'emplacement d'une chapelle ardente et la faire équiper par une société de pompes funèbres

Fonctions à assurer au sein du PCC :

- **Le Commandant des Opérations de Secours (COS)** qui ne peut être qu'un officier d'un service de secours, de police ou gendarmerie placé sous la direction du maire, du préfet ou de son représentant est responsable du commandement et de l'organisation de l'ensemble des moyens opérationnels engagés par la commune.

- **Le secrétariat** : organise l'installation du PCC, assure l'accueil téléphonique, la tenue de la main courante, la transmission des documents.

- **Relations avec la presse** : Assure la liaison entre le maire, les chargés de communication des autorités et la presse.

- **Relations avec les lieux publics, ERP et entreprises** : informer les lieux publics, les commerçants, artisans et entreprises et gérer la mise en œuvre de toute mesure concernant ces établissements (ex : mise en œuvre d'une évacuation).

- **Relations avec la population** : s'assurer de l'information de l'ensemble de la population (personnes isolées, handicapées...) sur les événements et sur les mesures de protection adoptées (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iode stable...). Assurer l'approvisionnement des habitants (eau potable...) et la fourniture des repas aux personnes hébergées ou sinistrées.